

Directives du médecin cantonal sur les traitements basés sur la substitution (TBS) avec méthadone, buprénorphine ou autres opioïdes en cas de dépendance aux opiacés

1. Bases légales

Conformément à l'art. 3e al.1 de la Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup), l'autorisation et la surveillance des traitements basés sur la substitution (TBS) avec méthadone, buprénorphine et autres opiacés est de la compétence des cantons. Les TBS sont soumis à autorisation.

2. Bases scientifiques

Le traitement basé sur la substitution est une mesure thérapeutique médicale fondée sur des connaissances scientifiques objectives et en constante évolution. L'état actuel des connaissances est résumé dans les publications de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), des sociétés de spécialistes et des réseaux consacrés à la médecine de substitution¹.

3. Indication

Un TBS peut être envisagé dès lors qu'une dépendance aux opiacés est établie conformément à l'ICD-10 (ou le DSM IV), et cela indépendamment de l'âge du patient et de la durée de sa dépendance. L'indication est posée par un médecin.

En l'absence d'indication, il n'existe aucun droit légitime à un traitement de substitution, ni à l'octroi d'une autorisation ad hoc.

4. Autorisation

- a. L'autorisation peut être octroyée aux :
 - médecins² au bénéfice d'une autorisation de pratique de la médecine dans le canton,
 - médecins des hôpitaux et services psychiatriques,
 - médecins des prisons / lieux de détention,
 - médecins des centres ambulatoires et stationnaires spécialisés.
- b. L'autorisation comporte les données d'identification du patient, la substance choisie (nom; forme galénique; posologie initiale) et le lieu de distribution.
- c. L'autorisation de mettre en place un TBS doit être demandée au médecin cantonal dans un délai de 72 heures.
- d. Une autorisation est illimitée dans le temps. Le médecin traitant a l'obligation d'annoncer la poursuite du traitement après un délai d'une année, puis annuellement.

¹ Les lignes directrices suivantes servent de référence pour un suivi spécialisé :

- [Dépendance aux opioïdes : Traitements basés sur la substitution](#) : recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), de la Société Suisse de Médecine de l'Addiction (SSAM) et de l'Association des médecins cantonaux suisses (AMCS) Octobre 2009.
- Recommandations médicales actualisées de la Société Suisse de Médecine de l'Addiction (SSAM) pour les traitements basés sur la substitution (TBS) en cas de dépendance aux opiacés.
- Un manuel pratique en trois langues est mis à disposition sur internet www.praticiens-addictions.ch pour la mise en œuvre pratique des TBS.

² Dans ce texte, les termes utilisés désignent aussi bien les hommes que les femmes.

- e. Le médecin peut commencer un traitement de substitution avec la méthadone ou la buprénorphine. L'usage d'autres opiacés fera l'objet d'un accord préalable avec le médecin cantonal.
- f. Au cas où le patient est domicilié en dehors du canton, le médecin cantonal qui délivre l'autorisation en adressera une copie au médecin cantonal du canton de domicile de la personne.
- g. Le médecin annonce la fin du traitement au médecin cantonal dans un délai d'une semaine.

5. Conduite du traitement

Les traitements basés sur la substitution sont des traitements conduits de manière structurée et planifiée; ils suivent en règle générale le processus standardisé suivant :

- Pose de **l'indication**, investigation préalable, identification des contre-indications, choix de la substance et initiation du traitement avec une posologie adéquate (voir recommandations note de bas de page ¹)
- Il est recommandé de consigner les objectifs et modalités de traitement dans une **convention écrite** (informed consent) et contraignante entre le médecin traitant et la personne qui le demande³, voire avec un thérapeute spécialisé.
- La médication de substitution est **remise** directement au patient par le médecin ou dans une institution à qui cette tâche aura été formellement déléguée.
- Dans le cadre d'un traitement de substitution, on assurera une **prise en charge individuelle** qui prendra en compte les aspects médicaux, somatiques et psychiatriques, ainsi que les besoins de la personne au plan social et de sa réinsertion.
- Pendant la durée du traitement de substitution, il est recommandé d'instaurer une **collaboration** avec une **institution** spécialisée dans le domaine des dépendances et, en cas de nécessité, d'offrir également l'aide psychiatrique adéquate.
- La **remise du produit** se fait en principe sous la forme d'une solution buvable⁴ de méthadone (FH 1%) ou de tablettes sublinguales de buprénorphine. D'autres formes galéniques ou d'autres opioïdes peuvent être utilisés et prescrits avec l'accord du médecin cantonal.
- **L'ordonnance** pour la substance autorisée dans le cadre d'un TBS devra être conforme aux prescriptions de la LStup (validité maximale 3 mois).
- Toute **médication psychoactive** ne sera remise ou prescrite que par le médecin autorisé à conduire le TBS ou avec son accord. On ne prescrira de benzodiazépine qu'avec la plus grande réserve.
- Les séjours de **vacances** en Suisse sont possibles dans la mesure où la distribution de la médication peut être organisée de manière contrôlée sur place ou que la remise des doses du médicament de substitution est envisageable. Le patient prendra contact au moins 14 jours avant le début des vacances avec son

³ Exemple d'une convention écrite sous :

http://www.fosumos.ch/praxis-suchtmedizin/images/stories/heroin/Contrat_therapeutique_2011.pdf

⁴ Méthadone FH 1% (1 ml = 10 mg). Il est recommandé de ne pas mélanger la solution de méthadone avec des adjuvants susceptibles d'entraîner des problèmes en cas d'injection.

médecin traitant, afin que celui-ci puisse organiser la remise de la substance sur le lieu de vacances.

En cas de **vacances à l'étranger**, le médecin traitant sera informé au moins 4 semaines à l'avance afin de prendre les dispositions nécessaires. En cas de séjour ou de voyage dans un pays hors de l'espace Schengen, il appartiendra au patient de prendre contact avec la représentation diplomatique du lieu de destination.⁵

En cas de voyage à l'étranger, il est autorisé de remettre au patient sa méthadone sous forme de comprimés dont le transport est plus pratique; cela peut se faire sans demande spécifique au médecin cantonal.

- **Conduite de véhicules à moteur** : le médecin traitant qui prescrit un TBS a le devoir d'informer son patient de l'éventuelle diminution de son aptitude à conduire un véhicule à moteur. En cas de divergence de vues, le médecin peut, conformément à l'Art. 14, paragraphe 4, de la LCR, annoncer la situation à l'autorité cantonale compétente.

La réglementation cantonale détermine les conditions de l'obtention, respectivement de la récupération d'un permis de conduire qui aurait été retiré en raison de conduite sous l'influence de drogue et/ou ivresse au volant.

- En cas d'incarcération ou de privation de liberté, un TBS en cours sera poursuivi sans interruption; le cas échéant et s'il est indiqué, un TBS sera initié sans délai. Le processus reste fondamentalement le même dans cette situation.
- Dans le cas où la remise du produit de substitution leur est confiée, la pharmacie, ou tout autre lieu de remise dûment autorisé, reçoit une copie de l'autorisation du médecin cantonal. La responsabilité thérapeutique pour le TBS appartient au médecin traitant. La pharmacie ou tout autre lieu de distribution autorisé signale sans délai toute irrégularité du traitement au médecin traitant.

6. Formation continue

Les médecins pratiquant les TBS sont tenus de participer périodiquement à des séances de formation continue consacrée à ces thèmes spécifiques. L'octroi d'une autorisation de mener un TBS peut être subordonné à une attestation de formation continue.

Le médecin cantonal organise lui-même ou confie à une organisation appropriée la mise sur pied de l'offre de formation continue.

7. Textes abrogés

Ces directives remplacent les Directives concernant la prescription, la dispensation et l'administration de stupéfiants destinés au traitement de personnes dépendantes du 20 décembre 2000 du Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police, ainsi que les Instructions concernant la prescription de stupéfiants destinés au traitement de personnes dépendantes du 10 juillet 2009 du médecin cantonal.

Delémont, mai 2013

Dr Jean-Luc Baierlé
médecin cantonal

⁵ Les informations sur le thème des substitutions et des voyages à l'étranger figurent sur la page internet de l'Institut suisse des produits thérapeutiques Swissmedic (www.swissmedic.ch) Espace-Schengen – information détaillée